DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice : 15	Suffrages exprimés : **13**	Pour : **13**	Abstention : **0**	Contre : **0**

L'an deux mille quinze, le dix-sept juin, à 20 heures 30, en application des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, sous la Présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, maire, le conseil municipal de la commune d'AUGIGNAC.

Date de la convocation : 10 juin 2015
Etaient présents : MM. les Conseillers Municipaux :

ABBES Jean Gérard	**Absent**	JULIEN Monique	**POUR**	MOUTIER Chantal	**POUR**
BARTEAU Etienne	**POUR**	LEONARD Roger	**POUR**	PELLEVOISIN Joël	**POUR**
BAZINET Bernard	**POUR**	MALLE MANCHE Valérie	**POUR**	PEYRAZAT Pierre	**POUR**
CHABOT-LALAY Patricia	**Absente**	MARENDA Yoann	**POUR**	PIALHOUX Laurent	**POUR**
GRASSET Marie-Madeleine	**POUR**	METIFEU Francis	**POUR**	ROUMAT Gérard	**POUR**

ABSENT(S) EXCUSE(S): Monsieur Jean-Gérard ABBES
ABSENT: Madame Patricia CHABOT-LALAY
SECRETAIRE DE SEANCE : Etienne BARTEAU

2015-39 : Convention de mise à disposition des locaux de la cantine pour le Centre de Loisirs de Busserolles

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il est opportun de mettre à disposition les locaux de la cantine pour le Centre de loisirs pendant les travaux ayant lieu dans la cantine de Busserolles du 3 au 12 août 2015 inclus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, dans la mesure où la communauté de communes du Haut-Périgord utilise les locaux en l'état et sous leur entière responsabilité (aucun aménagement ne pourra être demandé pour les mettre en conformité), accepte à l'unanimité :

1. de mettre à disposition les locaux de la cantine scolaire à titre gratuit du 03 au 12 août 2015 inclus.
2. autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Déposé à la Sous-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le 23 juin 2015

AR PREFECTURE
024-212400162-20150617-2015_39-AI
Reçu le 30/06/2015

Convention de mise à disposition des locaux de la cantine scolaire du 03 août 2015 au 12 août 2015 par la commune d'AUGIGNAC à la Communauté de Communes du Haut Périgord

Entre la commune d'AUGIGNAC, représentée par Monsieur Pierre PEYRAZAT agissant en qualité de Maire, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2015 d'une part,

Et

La Communauté de Communes du « Haut-Périgord » (CCHP), représentée par Monsieur RESTOIN Marcel agissant en qualité de Président d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Mise à disposition

La commune d' « AUGIGNAC » met à la disposition de la communauté de communes du « Haut-Périgord » les locaux de la cantine scolaire située « rue des écoles à Augignac ». Les locaux sont mis à disposition en l'état et sous l'entière responsabilité de la communauté de communes du Haut-Périgord.

Article 2 : Destination des locaux

Les locaux de la cantine scolaires et les sanitaires attenant, objet de la présente convention, seront utilisés par le centre d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de Busserolles à usage de lieu de restauration en la présence et sous la surveillance et la responsabilité d'un ou plusieurs animateurs agissant pour le compte de l'ALSH, en adéquation avec la réglementation des accueils de loisirs sans hébergement.

Article 3 : Modalité de mise à disposition

La mise à disposition des locaux sera sur les jours d'ouverture de l'ALSH de 7h30 à 18 heures. Les deux parties s'engagent donc à respecter ce planning. Toutefois, la commune d'AUGIGNAC reste prioritaire sur l'occupation des équipements mis à disposition dans le cas d'une organisation ponctuelle à son initiative. En cas d'utilisation occasionnelle, en dehors des créneaux prévus par le planning, la communauté de communes du Haut-Périgord s'engage à faire une demande par courrier en mairie. Dans ce cas, la mise à disposition pourrait être accordée dans la mesure où ceux-ci seraient disponibles.

Article 4 : Matériel

L'ALSH utilisera :

- Du petit équipement qui appartient à la commune.
- Du matériel qui appartient à la CCHP

Article 5 : Entretien et réparation des locaux et du matériel de la cantine

L'ALSH et les animateurs s'engagent à :

- Tenir les installations mises à disposition dans un état propre, plus particulièrement les sanitaires,
- Assurer l'entretien, le nettoyage et la vérification du matériel

AR PREFECTURE
024-212400162-20150617-2015_39-AI
Reçu le 30/06/2015

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition
- Remplacer le matériel détérioré.

La commune s'engage à laisser à disposition des animateurs, sous leur responsabilité :

- Le nécessaire pour le nettoyage et l'entretien des locaux et du matériel, exception faite des produits d'entretien
- Un jeu de clés aux animateurs pour avoir accès aux locaux mentionné à l'article 1, sous la responsabilité du Président de la CCHP.

Article 6 : Responsabilités

L'ALSH, donc la CCHP sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres. Il répondra des dégradations éventuelles dans les locaux de la cantine scolaire, aux sanitaires et au matériel mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres.

Il est précisé que la CCHP devra s'assurer de la conformité des locaux liés à l'utilisation qui en est faite. La commune ne participera d'aucune manière aux différents aménagements qui seraient nécessaires, induits par cette utilisation conformément à la volonté du Conseil Municipal. La CCHP devra prendre à sa charge les divers aménagements nécessaires à réaliser et après accord de la municipalité.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition des locaux de la cantine scolaire et des sanitaires auprès de la communauté de communes du Haut-Périgord est consentie à titre gratuit.

Article 8 : Charges, impôts, taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de chauffage, d'électricité, relatifs à l'utilisation de la cantine et aux sanitaires seront supportés par la commune exception faite des produits d'entretien.

Article 9 : Assurance

La communauté de commune souscrira une assurance concernant l'utilisation des locaux de la cantine scolaire de la commune d'Augignac en tant que point de restauration pour les enfants du Centre de Loisirs et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Article 10 : Durée renouvellement

La présente convention est conclue du 03 août 2015 au 12 août 2015.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

AR PREFECTURE
024-212400162-20150617-2015_39-AI
Reçu le 30/06/2015

Article 12 : Ampliation et signatures

La présente convention sera signée par le Président de la Communauté de Communes du Haut-Périgord, le Maire de la commune d'Augignac, le Directeur de l'ALSH de Busserolles et les Animateurs Responsables du lieu de restauration à Augignac. Chaque signataire sera destinataire d'une ampliation de la présente convention.

Fait à Augignac, le 17 juin 2015

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Vert Granitique	Le Maire de la Commune d'Augignac	Le Directeur de l'ALSH de Busserolles	Les Animateurs Responsables du lieu d'Accueil d'Augignac
Marcel RESTOIN	**Pierre PEYRAZAT**	**Jacques RIGAUD**	

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT

Pour copie conforme en Mairie, le 22 juin 2015
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT

AR PREFECTURE
024-212400162-20150617-2015_39-AI
Reçu le 30/06/2015